



## 45-0102 (Version détaillée du formulaire 2006)

(Rapport en vertu de l'article 83.11 du *Code criminel*, de l'article 7 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et de l'article 5.1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban) (caisses populaires et credit unions, compagnies d'assurance, et sociétés de fiducie)

Les institutions financières qui effectuent un signalement doivent remplir la version détaillée seulement. Veuillez utiliser la version abrégée du formulaire 45-0103 si elles n'ont rien à signaler.

Mois du rapport :

Dénomination de l'institution financière :	<b>Type d'institution financière (cocher une seule case) :</b>  <input type="checkbox"/> Caisse populaire/credit union <input type="checkbox"/> Compagnie d'assurance <input type="checkbox"/> Société de fiducie	<b>Envoi par (cocher une seule case) :</b>  <input type="checkbox"/> TÉLÉCOPIEUR seulement <input type="checkbox"/> POSTE seulement <input type="checkbox"/> POSTE et TÉLÉCOPIEUR <input type="checkbox"/> COURRIEL (format.pdf)
S'il s'agit d'un rapport conjoint, indiquer le nom des autres institutions financières provinciales incluses dans cette déclaration (voir la directive n° 12)	<b>Noms des autres institutions financières provinciales :</b>	
<b>OUI</b> Les institutions financières susmentionnées ont un compte au nom d'une personne désignée ou des contrats avec une personne désignée, ou ont en leur possession ou contrôlent des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une personne désignée, directement ou non.		
Veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent rapport.		
<b>Définitions:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Nbre » veut dire « nombre » et se rapporte au nombre de comptes ou de contrats associés à une personne désignée.</li> <li>• « Bien » inclut l'actif sous administration (à la fois discrétionnaire et non discrétionnaire).</li> <li>• « Institution financière provinciale » s'entend d'une institution financière réglementée par le surintendant des caisses populaires, le surintendant des compagnies d'assurances, ou le surintendant des sociétés de fiducie.</li> <li>• « Institution financière fédérale » s'entend d'une institution financière réglementée par le BSIF.</li> <li>* La définition de « personne désignée » figure au point 4 des directives relatives au rapport 45-0102.</li> </ul>		

Type d'opération concernant une personne désignée	Valeur totale des opérations et type d'entité en cause						Total	
	Institution financière provinciale		Institution financière provinciale dont la surveillance est assurée par une autre autorité canadienne		Succursale(s) étrangère(s) ou filiale(s) étrangère(s) d'une institution financière provinciale		Nbre	\$
	Nbre	\$	Nbre	\$	Nbre	\$		
<b>Biens et actifs</b>								
Liquidités, fonds communs de liquidités et dépôts à vue et à terme								
Titres (obligations, obligations non garanties, papier commercial, bons du Trésor, unités de fonds communs de placement, actions ordinaires et privilégiées et instruments dérivés)								
Rentes d'assurance-vie ou produits de rente semblables avec valeur de rachat								
Autre bien, y compris immobilier								
<b>Total</b>								
<b>Prêts</b>								
Prêts hypothécaires, découverts, soldes de carte de crédit, prêts à terme, solde de marges de crédit et autres dettes								
<b>Assurance</b>								
Polices d'assurance-vie sans valeur de rachat (valeur nominale)								
Produits de rente sans valeur de rachat (revenu mensuel)								
Polices d'assurances multirisques (montant de garantie)								
Régimes collectifs, p. ex., assurance maladie ou assurance dentaire (montant de garantie pour les personnes désignées)								

## Attestation

**Le soussigné certifie qu'à sa connaissance et après enquêtes raisonnables, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts, que les biens énumérés dans le présent rapport ont été bloqués et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi, le cas échéant.**

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date du rapport
-----	-----------	-------	-----------	-----------------

---

***Rappel : L'article 83.11 du Code criminel et l'article 8 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et l'article 5.2 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban stipulent que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être à sa disposition, directement ou non et b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens en leur possession ou à leur disposition et qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être à sa disposition, directement ou non. De plus, en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, les personnes visées à la partie 1 de cette loi doivent également faire rapport au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.***